



AVIS N° 99-01

SUJET :

Avis concernant la prise en charge des déjections animales par FERTIOR suite à l'entente conclue avec le ministre de l'Environnement.

Avis n°	: 99-01
En vigueur le	: 99-03-09
Modifié le	:
Abrogé le	:

RÉFÉRENCES LÉGALES OU ADMINISTRATIVES :

- Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole (décret 742-97, 4 juin 1997; décret 737-98, 3 juin 1998; décret xxx-xx, 1999) ci-après appelé le «Règlement». Les articles du Règlement les plus pertinents sont reproduits à l'annexe A.
- Entente entre la Coopérative de gestion des engrais organiques FERTIOR, ci-après appelé «FERTIOR», et le ministre de l'Environnement. Le texte intégral de l'entente, ci-après appelé «ENTENTE», est reproduit à l'annexe B.

PROBLÉMATIQUE :

- FERTIOR est un organisme dont la mission est la gestion agronomique, économique et environnementale de fumier dans les municipalités comprises dans la région administrative de Chaudière-Appalaches.
- Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation octroie, par entente, une aide financière à FERTIOR pour que cet organisme assume le mandat général d'encadrer les producteurs dans la gestion agronomique, économique et environnementale de leurs fumiers en s'assurant de trouver dans l'espace et dans le temps un débouché au volume de fumier en surplus de ses clients et cela en conformité avec le Règlement, et d'encadrer les clients-receveurs dans la gestion agronomique, économique et environnementale de fumiers en s'assurant que les fumiers épandus chez ces clients le sont en conformité avec le Règlement.
- Le ministre de l'Environnement a également conclu une entente avec FERTIOR qui confère à cet organisme les obligations dévolues à un organisme de gestion des fumiers dans le cadre du Règlement afin de prendre en charge des déjections animales confiées par des exploitations agricoles à l'exception des cas prévus à l'article 33 du Règlement.
- En vertu de l'ENTENTE conclue avec le ministre de l'Environnement, FERTIOR a notamment la responsabilité de prendre charge des déjections animales de ses clients-fournisseurs en vertu des articles 54 et suivants du Règlement, à l'exception des déjections animales qui proviendraient d'une exploitation agricole faisant l'objet d'un projet dans une zone d'activité limitée (ZAL) visant soit à entreprendre l'exploitation d'une installation d'élevage sur fumier liquide, soit à procéder à l'agrandissement d'une installation d'élevage sur fumier liquide, soit à augmenter le nombre d'unités animales faisant partie d'un élevage sur fumier liquide ou soit à procéder à un remplacement du type d'élevage pour que celui-ci devienne un élevage sur fumier liquide.
- En vertu de l'ENTENTE, FERTIOR a également la responsabilité de contrôler les opérations d'épandage de fumier sur les superficies appartenant aux clients-receveurs.

- L'ENTENTE confère également à FERTIOR la responsabilité de rendre compte de ses activités au Comité multipartite régional sur la gestion des fumiers en Chaudière-Appalaches, ci-après appelé le «COMITÉ MULTIPARTITE» et au ministre de l'Environnement selon les conditions spécifiées à l'ENTENTE.
- La mise en application de l'ENTENTE de façon harmonieuse, efficace et efficiente exige de tenir compte de plusieurs facteurs dont ceux-ci :
 - Le volume de fumier en surplus à prendre en charge dans les 38 municipalités désignées comme des ZAL et nommées à l'annexe C;
 - Le nombre important de clients-fournisseurs dans les ZAL et le nombre important de clients-receveurs;
 - L'importance de ne pas dédoubler le travail avec les autres intervenants ni de dédoubler les coûts et les procédures;
 - La nécessité de donner à FERTIOR l'information et le support pour qu'elle puisse réaliser son mandat;
 - Les engagements ayant mené à la conclusion de l'ENTENTE;
 - Le mandat du COMITÉ MULTIPARTITE de veiller à l'application de l'ENTENTE et de prendre connaissance des situations problématiques et les cas échéant de recommander à FERTIOR des mesures correctives.
- Le présent avis vise donc à préciser la responsabilité de FERTIOR en regard de l'ENTENTE et celle de ses sous-traitants s'il y a lieu, et de façon plus spécifique, le présent avis vise à préciser la notion de prise en charge des déjections animales par FERTIOR.

AVIS :

1. LA PRISE EN CHARGE RÉFÈRE À LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE CONFÉRÉE À FERTIOR DE PRENDRE EN CHARGE LES DÉJECTIONS ANIMALES LIQUIDES EN SURPLUS D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE DONT L'INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN OUVRAGE D'ENTREPOSAGE EST SITUÉ DANS UNE ZAL.
2. L'ENTENTE A LES EFFETS IMMÉDIATS SUIVANTS :

2.1 Pour les exploitations agricoles :

- A pour effet de rendre inapplicable l'article 92.1 du Règlement. Les dispositions des articles 54 et suivants du Règlement sont dès lors applicables. Il n'est donc plus possible de conclure ou de renouveler une entente pour l'épandage des fumiers liquides d'une exploitation agricole située dans une ZAL;

Ainsi, lorsqu'une installation d'élevage ou un ouvrage d'entreposage est situé dans une ZAL, les parcelles visées à l'article 54 doivent être, pour l'épandage de fumier liquide, la propriété de l'exploitant de cette installation ou de cet ouvrage. Pour l'épandage de fumier solide, l'exploitant peut utiliser d'autres parcelles pour autant que cette utilisation soit constatée par une entente écrite;

- A pour effet de rendre inactives les ententes d'épandage conclues antérieurement par une exploitation agricole dont l'installation d'élevage ou un ouvrage d'entreposage est situé dans une ZAL, pour autant que ces ententes portent sur l'épandage de fumier liquide, ceci sans égard à la localisation du receveur;

- A pour effet d’obliger les exploitations agricoles qui ne disposent pas en propriété des superficies de terres cultivées requises pour l’épandage de leur fumier liquide, et dont l’installation d’élevage ou un ouvrage d’entreposage est situé dans une ZAL, à faire prendre en charge par FERTIOR le fumier liquide en surplus.

2.2 Pour FERTIOR :

- A pour effet que FERTIOR a le pouvoir de prendre en charge des déjections animales provenant d’un client-fournisseur dont l’installation d’élevage ou un ouvrage d’entreposage est situé dans une ZAL, pour des opérations d’épandage de fumier sur les superficies appartenant aux clients-receveurs, sauf une exception, selon les trajectoires suivantes :

ZAL	• • • • •	MÊME ZAL
-----	-----------	----------

ZAL	• • • • •	AUTRE ZAL
-----	-----------	-----------

ZAL	• • • • •	HORS ZAL
-----	-----------	----------

HORS ZAL	• • • • •	HORS ZAL
----------	-----------	----------

HORS ZAL	• • • INTERDIT • • •	ZAL
----------	----------------------	-----

- A pour effet que FERTIOR n’a pas le pouvoir de prendre en charge des déjections animales qui proviendraient d’une exploitation agricole faisant l’objet d’un projet dans une ZAL et visant soit à entreprendre l’exploitation d’une installation d’élevage sur fumier liquide, soit à procéder à l’agrandissement d’une installation d’élevage sur fumier liquide soit à augmenter le nombre d’unités animales faisant partie d’un élevage sur fumier liquide ou soit à procéder à un remplacement du type d’élevage pour que celui-ci devienne un élevage sur fumier liquide. FERTIOR ne peut donc servir de levier pour accroître le nombre d’unités animales sur fumier liquide dans une ZAL.

3. LES OBJETS DE LA PRISE EN CHARGE PAR FERTIOR SONT :

3.1 La validation des contrats de prise en charge des fumiers :

La validation des contrats de prise en charge est réalisée selon la capacité des parcelles réceptrices d’un receveur à valoriser du point de vue agro-environnemental un volume de fumier selon son contenu en éléments fertilisants.

La responsabilité de Fertior est celle de détenir l’information suivante, par exploitation agricole concernée :

- un ou des contrats de prise en charge d’un volume de fumier;
- une copie du plan agro-environnemental de fertilisation du client-fournisseur et une copie du plan agro-environnemental de fertilisation du client-receveur;
- une vérification de la conformité aux dispositions réglementaires, dont celle à l’effet que l’épandage de matières fertilisantes minimise le risque de contamination du sol et de l’eau tel que spécifié à la section III du Règlement.

3.2 Le contrôle du respect des contrats de prise en charge :

- La confirmation de l'expédition et de la réception des déjections animales liquides en surplus selon les quantités et lieux prévus dans le plan d'épandage, en effectuant entre autres les actions suivantes :
 - pour 100% des contrats de prise en charge d'un volume de fumier, obtenir selon le cas, le registre d'épandage, le registre d'expédition et le registre d'exploitation;
 - pour au moins 10 % des contrats de prise en charge représentant au moins 10 % des volumes de fumier pris en charge, effectuer des vérifications sur le terrain pour valider l'information et les opérations;
 - identifier les anomalies et réaliser les actions conséquentes.
- La justification des différences entre ce qui a été inscrit dans le plan d'épandage et ce qui a été effectivement réalisé incluant une comparaison de l'efficacité agronomique, et réaliser les actions conséquentes.

3.3 La gestion globale de l'information :

- Saisie de l'ensemble des données et traitement géomatique de l'information.

3.4 La production et la transmission au ministre de l'Environnement de rapports et de l'information, tel que prévu à l'ENTENTE.

4. LA SOUS-TRAITANCE DE L'ACTIVITÉ PRÉVUE À L'OBJET 3.1 EST POSSIBLE POUR LES CLUBS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX DE FERTILISATION RECONNUS PAR L'ENTENTE DU CONSEIL POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE AU QUÉBEC.

- en autant qu'elle soit sous-traitée en totalité;
- en autant que le contrat de sous-traitance et le sous-traitant aient été acceptés par le COMITÉ MULTIPARTITE;
- en autant que le client-fournisseur soit membre d'un des organismes ayant été acceptés par le COMITÉ MULTIPARTITE et en autant que l'organisme sous-traitant dont le client-fournisseur est membre assume la responsabilité d'intégrer et de concilier les différents contrats de prise en charge liant son client-fournisseur et les clients-receveurs de celui-ci;
- en autant que FERTIOR s'assure de façon appropriée du respect du contrat de sous-traitance par ses sous-traitants et informe rapidement le COMITÉ MULTIPARTITE de tout problème non résolu concernant le respect des contrats de sous-traitance.

5. APPLICATION DE L'OBLIGATION DE FAIRE PRENDRE EN CHARGE SES DÉJECTIONS ANIMALES

- La prise en charge des surplus des déjections animales liquides est obligatoire, pour toutes les exploitations agricoles qui ne possèdent pas en propriété toutes les terres cultivées requises pour y épandre selon les normes qui leur sont applicables, la totalité de déjections animales liquides de leurs installations d'élevage et de leurs ouvrages d'entreposage situés dans une ZAL.

- La prise en charge par FERTIOR des déjections animales liquides doit être réalisée conformément au présent avis. Cependant, l'exploitation agricole dont les installations d'élevage ou les ouvrages d'entreposage sont situés dans une ZAL, mais qui sont situés en totalité à l'extérieur du bassin versant de la rivière Chaudière et qui n'est pas déjà soumise à l'obligation d'un PAEF, pourra bénéficier d'un «contrat de prise en charge adaptée» tenant compte que le PAEF sera requis uniquement pour les épandages effectués après le 1^{er} octobre 1999.

6. CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION DÉTENUÉ PAR FERTIOR DANS LE CADRE DE L'ENTENTE

- La Direction régionale de la Chaudière-Appalaches du ministère de l'Environnement aura accès à l'information et aux renseignements reliés à l'application de l'ENTENTE et du présent avis. À l'égard des autres organismes ou personnes, en incluant le COMITÉ MULTIPARTITE et les administrateurs de FERTIOR, FERTIOR doit gérer l'information et les renseignements qu'il détient de façon à protéger la confidentialité de l'information et des renseignements personnels, de production, techniques ou autres reliés à chacune des exploitations agricoles prises individuellement.

7. AUTRE INFORMATION CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ENTENTE

- Dans le cadre de l'application de l'ENTENTE, un contrat type de prise en charge, un contrat type de prise en charge adaptée et un contrat type de sous-traitance ont été déposés au COMITÉ MULTIPARTITE. Ces documents sont évolutifs et le COMITÉ MULTIPARTITE approuvera les modifications qui y seront apportées.
- FERTIOR a informé le COMITÉ MULTIPARTITE de son approche de facturation qui consiste en une tarification uniforme de base par contrat de prise en charge à laquelle s'ajoute une tarification uniforme par mètre cube de déjections animales pris en charge. Le COMITÉ MULTIPARTITE sera informé s'il y a des changements sur ce sujet.

8. ACCEPTATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PRÉSENT AVIS.

- Le présent avis relève de la Direction régionale de la Chaudière-Appalaches du ministère de l'Environnement. Cet avis a été accepté par le COMITÉ MULTIPARTITE à sa rencontre du 8 mars 1999; il entre en vigueur le 9 mars 1999, pour une période de un (1) an et il sera par la suite renouvelable avec ou sans modification.

Direction régionale de la Chaudière-Appalaches

Service du milieu agricole
239

700, rue Notre-Dame Nord, bureau E
Sainte-Marie (Québec) G6E 2K9


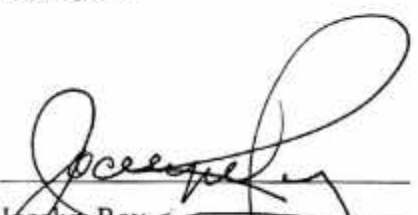
denis.provencal@mef.gouv.qc.ca

Téléphone : (418) 386-8000, poste

Télécopieur : (418) 386-8080

Courriel :

Signé par :



Jocelyn Roy
Chef du Service du milieu agricole

Pierre-Hugues Boisvenu
Directeur régional

ANNEXE A

RÉFÉRENCES LÉGALES

A N N E X E A

RÉFÉRENCES LÉGALES :

Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole [Q-2, r.18.2].

Section IV : zones d'activités limitées

34. Un **organisme de gestion des fumiers** ne peut prendre en charge des déjections animales produites suivant le mode de gestion sur fumier liquide ou sur fumier solide qu'après avoir conclu une entente écrite avec l'exploitant de l'installation d'élevage ou de l'ouvrage d'entreposage d'où proviennent ces déjections.

De même, cet organisme ne peut épandre des déjections animales sur une parcelle que s'il a conclu une entente écrite à cet effet avec celui qui la cultive. Une telle entente est toutefois subordonnée aux conditions suivantes : copie du plan agro-environnemental de fertilisation visant cette parcelle doit avoir été remise à l'organisme, et celui qui cultive la parcelle concernée doit avoir pris l'engagement de rendre ses registres d'épandage accessibles à l'organisme.

Chacune des parties aux ententes mentionnées ci-dessus doit avoir en sa possession un exemplaire et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de leur date d'expiration.

35. Un **organisme de gestion des fumiers** doit disposer d'ententes et de superficies suffisantes pour l'épandage des déjections animales qu'il a prises en charge. Il doit aussi s'assurer que ces déjections soient épandues conformément aux dispositions de la section III et qu'une même parcelle ne fasse pas l'objet de plus d'une entente à la fois.

Cet organisme doit également s'assurer que le fumier liquide dont il a pris charge et qui provient des installations d'élevage et des activités visées par un projet mentionné à l'article 33, soit effectivement épandu à l'extérieur des municipalités visées à l'annexe VI, ou que son équivalent fertilisant, sous forme d'azote et de phosphore et constitué d'autres déjections animales, soit épandu à l'extérieur de telles municipalités.

36. Lorsque des déjections animales sont prises en charge par un **organisme de gestion des fumiers** pour être épandues sur une parcelle visée par un plan agro-environnemental de fertilisation, cet organisme doit, pour chacune des parcelles qui seront ainsi fertilisées, ajouter au registre d'épandage prévu aux articles 24 et 25 une évaluation de l'efficacité agronomique et un compte rendu des vérifications qu'il effectue chez des personnes liées par une entente ainsi que leur date.

Enfin, les obligations prévues au second alinéa de l'article 24 et à l'article 26 s'appliquent également à l'**organisme de gestion des fumiers** en y faisant les adaptations nécessaires.

Section IV : épandage de déjections animales

53. L'entreposeur de déjections animales doit éliminer les déjections entreposées dans ses ouvrages d'entreposage selon l'un ou plusieurs des modes d'élimination suivants :

1° en période autorisée d'épandage, il les épand, les fait épandre ou les expédie pour épandage sur des parcelles dans les limites et selon les normes prévues à la section III et à la présente section;

2° lorsqu'il y est autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, sauf dispense prévue par le paragraphe 12° de l'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le décret 1529-93 du 3 novembre 1993, il les transforme dans son exploitation en produits utiles;

3° il expédie les déjections qui ne sont pas éliminées selon les paragraphes 1° ou 2° vers un établissement autorisé en vertu de cette loi à les recevoir pour les transformer en produits utiles ou pour les détruire.

54. L'exploitant d'une installation d'élevage ainsi que l'exploitant d'un ouvrage d'entreposage qui n'éliminent pas les déjections animales produites ou entreposées dans ses installations ou ses ouvrages au cours d'une campagne annuelle de culture selon l'un des modes d'élimination prévus aux paragraphes 2° ou 3° de l'article 53, et dont les déjections animales ne sont pas prises en charge par un **organisme de gestion des fumiers**, doivent disposer pour chaque campagne annuelle de culture, de parcelles qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre ces déjections ou le surplus des déjections.

Le calcul de la superficie totale des parcelles requises pour satisfaire au premier alinéa est basé sur les données fournies par les plans agro-environnementaux de fertilisation des parcelles dont dispose un exploitant pour l'épandage des déjections animales.

55. Lorsqu'une installation d'élevage ou un ouvrage d'entreposage est situé dans une municipalité comprise dans une zone d'activité limitée, les parcelles visées à l'article 54 doivent être, pour l'épandage de fumier liquide, la propriété de l'exploitant de cette installation ou de cet ouvrage. Pour l'épandage de fumier solide, l'exploitant peut utiliser d'autres parcelles pour autant que cette utilisation soit constatée par une entente écrite.

Lorsqu'une installation d'élevage ou un ouvrage d'entreposage est situé dans une municipalité qui n'est pas comprise dans une zone d'activité limitée, les parcelles visées à l'article 54 doivent être la propriété de l'exploitant ou, si elles ne lui appartiennent pas, il peut utiliser d'autres parcelles pour autant que cette utilisation soit constatée par une entente écrite.

Réserve faite des dispositions du quatrième alinéa, l'exploitant ou le propriétaire de parcelles situées à l'intérieur d'une municipalité comprise dans une zone d'activité limitée mentionnée à l'article 32 ne peut conclure ou renouveler une entente en vue de l'épandage de fumier liquide sur ces parcelles si le fumier liquide provient d'une autre municipalité.. (relatif au client-receveur)..

(modification du décret 737-98 du 3 juin 1998; G.O. 17 juin 1998)

L'exploitant ou le propriétaire de parcelles situées dans une municipalité mentionnée à l'annexe VII peut conclure ou renouveler une entente avec un **organisme de gestion des fumiers** pour l'épandage sur ces parcelles de fumier liquide provenant d'une autre municipalité comprise dans une zone d'activité limitée.

(modification du décret 737-98 du 3 juin 1998; G.O. 17 juin 1998)

Section IV : mesures de contrôle et de surveillance

65. La personne qui exploite un ouvrage d'entreposage ou un établissement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le traitement des déjections animales doit consigner dans un registre annuel d'exploitation et ce, pour chaque apport de déjections animales:

- la provenance de ces déjections, le nom de l'exploitant de l'installation d'élevage ou de l'ouvrage d'entreposage ou encore de l'**organisme de gestion des fumiers**;
- la quantité exprimée en mètres cubes et le type des déjections animales reçues;
- la date de l'apport.

66. La personne qui exploite une installation d'élevage ou qui entrepose des déjections animales doit tenir un registre, à l'égard des déjections animales expédiées pour épandage ou pour entreposage en dehors de son exploitation agricole ou expédiées vers un établissement visé au paragraphe 3° de l'article 53 ou prises en charge par un **organisme de gestion des fumiers**.

Ce registre comporte les informations suivantes pour chaque expédition de déjections animales:

- 1° la date d'expédition, la quantité expédiée exprimée en mètres cubes et le type de déjections animales;
- 2° le nom et l'adresse de l'installation d'élevage et de l'exploitation agricole d'où les déjections proviennent;
- 3° le lieu de destination ainsi que le nom et l'adresse du destinataire;
- 4° dans le cas d'épandage, la désignation cadastrale de chaque parcelle destinée à l'épandage des déjections animales et le numéro correspondant apparaissant au plan de ferme, ainsi que le nom et l'adresse de l'exploitation agricole réceptrice et le nom et l'adresse de l'exploitant des parcelles visées;
- 5° dans les autres cas, le nom et l'adresse de l'ouvrage d'entreposage, de l'établissement ou de l'**organisme de gestion des fumiers** visés au premier alinéa où les déjections sont expédiées.

L'**organisme de gestion des fumiers** doit également tenir le registre mentionné au premier alinéa en y faisant les adaptations nécessaires.

67. Les personnes et, le cas échéant, les **organismes de gestion des fumiers**, tenus de consigner des informations dans les registres prévus aux articles 65 et 66, doivent conserver ces documents pour une période minimale de deux ans à compter de la dernière inscription qui y en est faite.

68. Les ententes prévues à la présente sous-section et les registres doivent être fournis sur demande du ministre de l'Environnement et de la Faune.
69. Les personnes tenues de conclure des ententes aux termes de la présente sous-section doivent aviser le ministre de l'Environnement et de la Faune de tout changement affectant une telle entente dans les 180 jours de l'événement qui est en cause.

Section V : modalités particulières relatives aux autorisations d'exploitation

75. La demande d'autorisation pour un projet d'exploitation d'élevage doit mentionner si les déjections animales qui seront produites dans cet élevage sont destinées à l'épandage sur des parcelles où l'épandage est autorisé à l'état de fumier, de lisier ou de purin, ou confiées à un **organisme de gestion des fumiers**, ou destinées à un établissement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement à les traiter pour les détruire ou les transformer en produits utiles, ou expédiées vers un ouvrage d'entreposage.
76. La demande d'autorisation pour un projet d'exploitation d'élevage mentionne, le cas échéant, l'ouvrage d'entreposage extérieur à l'exploitation du demandeur dans lequel il entrecra ou fera entrecra les déjections animales produites dans son élevage, la capacité totale d'entreposage de cet ouvrage, les nom et adresse de l'exploitant de cet ouvrage et le volume annuel provenant de son élevage qu'il expédiera.
77. Lorsque les déjections animales sont destinées à l'épandage, la demande d'autorisation doit également comporter :
 - 1° une mention suivant laquelle le demandeur dispose, à des fins d'épandage des déjections animales produites dans son exploitation agricole, de la superficie totale des parcelles requises pour y épandre les déjections conformément aux conditions prévues à la section III;
 - 2° une mention suivant laquelle l'exploitation agricole visée par la demande est propriétaire ou locataire des superficies cultivées qui seront utilisées à des fins d'épandage et si elle est liée par des ententes d'épandage;
 - 3° le nom de la municipalité et la désignation cadastrale des lots sur lesquels sont situées les parcelles où sera pratiqué l'épandage des déjections animales, le nom et l'adresse de l'exploitant de ces parcelles, leur numéro correspondant au plan de ferme, leur superficie et la culture qui y est pratiquée ainsi que la quantité de déjections animales qui sera expédiée à l'exploitant;
 - 4° le calcul de la capacité d'épandage dont dispose le demandeur et qui est déterminée en fonction des données de l'ensemble des plans agro-environnementaux de fertilisation produits avec la demande, des superficies de parcelles dont dispose le demandeur et de la rotation prévue des cultures;
 - 5° la mention de la quantité de déjections animales provenant de son exploitation agricole que le demandeur entend confier à un **organisme de gestion des fumiers**.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de chaque bail, entente d'épandage, entente avec un **organisme de gestion des fumiers**, plan agro-environnemental de fertilisation de toute parcelle sur les lots dont la désignation est mentionnée à la demande.

81. Toute entente conclue entre l'exploitant d'une installation d'élevage et une autre personne pour l'épandage, le traitement ou l'entreposage des déjections animales pour l'obtention d'une autorisation visée par les articles 77, 79 et 80, doit être d'une durée minimale de 4 ans et une même superficie ne peut faire l'objet de plus d'une entente à la fois.

La durée minimale de cette entente ne s'applique pas à celle conclue avec un **organisme de gestion des fumiers**.

Section VII : dispositions transitoires et finales

- 92.1 L'exploitant d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage situés dans un territoire non desservi par un **organisme de gestion des fumiers** peut, malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 55, procéder à l'épandage de fumier liquide sur des parcelles dont il n'a pas la propriété et qui sont elles-mêmes situées dans un territoire mentionné ci-dessus si, relativement à ces parcelles, il existe une entente d'épandage à laquelle il est partie et qui est conclue ou renouvelée avant l'expiration de la période pendant laquelle

l'exploitation agricole dont fait partie cette installation d'élevage ou cet ouvrage d'entreposage bénéficie de la dispense prévue aux articles 88 ou 90.

En outre, dans le cas où l'entente d'épandage est conclue après le 17 juin 1998, elle devra, pour valoir aux fins mentionnées au premier alinéa, être déposée auprès de la municipalité où sont situées les parcelles concernées, pour fins de consultation publique.

Par ailleurs, l'exploitant ou le propriétaire de parcelles situées dans un territoire non desservi par un **organisme de gestion des fumiers** peut, malgré les dispositions du troisième alinéa de l'article 55, conclure ou renouveler une entente pour l'épandage sur ces parcelles de fumier liquide provenant d'une municipalité autre que celle où sont situées ces parcelles, pour autant que la municipalité d'où provient le fumier soit elle-même comprise dans un territoire mentionné ci-dessus et dans une zone d'activité limitée, que l'entente d'épandage soit conclue ou renouvelée avant l'expiration de la période pendant laquelle l'exploitation agricole d'où provient le fumier liquide bénéficie de la dispense prévue aux articles 88 ou 90 et que cette entente satisfasse aux conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les dispositions des articles 56 à 58, 68 et 69 sont applicables aux ententes d'épandage visées au présent article qui sont conclues ou renouvelées après le 17 juin 1998.

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article 33.

(modification du décret 737-98 du 3 juin 1998; G.O. 17 juin 1998)

Définition :

Client-fournisseur : une exploitation agricole qui n'est pas propriétaire de suffisamment de parcelles de terre pour épandre, en conformité avec le Règlement, le fumier généré par les animaux qu'il élève et ayant conclu une entente écrite avec FERTIOR pour la gestion des fumiers provenant de son exploitation.

Client-receveur : une exploitation agricole propriétaire ou locataire de parcelles ayant des terres qu'il cultive en disponibilité sur lesquelles elle doit épandre du fumier en conformité avec le Règlement et ayant conclu une entente écrite avec FERTIOR.

Efficacité agronomique : évaluation de l'efficacité agronomique calculée et la méthode de calcul utilisée par l'organisme de gestion des fumiers qui doivent être précisées au rapport annuel d'épandage déposé par cet organisme au Comité multipartite régional sur la gestion des fumiers pour le territoire de Chaudière-Appalaches. Un calcul basé sur les « Coefficients d'efficacité » et « Indices de pertes » des Grilles de référence en fertilisation du CPVQ (1996) peuvent être utilisés pour déterminer l'efficacité agronomique.

FERTIOR : Organisme de gestion des fumiers agissant sous la dénomination La coopérative de gestion des engrais organiques FERTIOR.

Prise en charge : (fait de prendre la responsabilité de ... dans *Le Grand Robert de la langue française, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, 1994*) ; (acceptance of responsibility of ... ; dans *The Council of Europe French-English Legal Dictionary, 1994*) .

Registre d'épandage : le registre d'épandage doit être tenu par l'exploitant qui cultive les parcelles. S'il reçoit des déjections animales prises en charge par un organisme de gestion des fumiers, cet exploitant doit rendre accessibles ses registres d'épandage à l'organisme, tel que prévu à l'article 34, pour lui permettre d'y ajouter une évaluation de l'efficacité agronomique et un compte rendu des vérifications qu'il effectue chez des personnes liées par une entente, ainsi que leur date.

Registre d'expédition : le registre d'expédition doit être tenu par l'exploitant qui expédie des déjections animales pour épandage ou pour entreposage en dehors de son exploitation agricole. S'il expédie des déjections animales prises en charge par un organisme de gestion des fumiers, cet exploitant doit rendre accessibles ses registres d'expédition à l'organisme, tel que prévu à l'article 66, pour lui permettre d'y ajouter une évaluation de l'efficacité agronomique et un compte rendu des vérifications qu'il effectue chez des personnes liées par une entente, ainsi que leur date.

ANNEXE B

RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES

ENTENTE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, monsieur Paul Bégin, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), ayant ses bureaux au 675, boulevard René-Lévesque Est, QUÉBEC (Québec);

ci-après nommé « le Ministre »

et

LA COOPÉRATIVE DE GESTION DES ENGRAIS ORGANIQUES FERTIOR, personne morale légalement constituée suivant la Loi sur les Coopératives (L.R.Q., chap. C-67.2), ayant son siège social à Saint-Bernard, ici représentée par monsieur Cécilien Berthiaume, dûment autorisé aux termes d'une résolution annexée aux présentes :

ci-après nommée « FERTIOR »

LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT :

1. ATTENDU QUE FERTIOR est un organisme dont la mission est la gestion agronomique, économique et environnementale de fumier dans les municipalités comprises dans la région administrative de Chaudière-Appalaches;
2. ATTENDU QUE le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a octroyé par entente, une aide financière à FERTIOR pour assurer le mandat général suivant :
 - Encadrer les producteurs dans la gestion agronomique, économique et environnementale de leurs fumiers en s'assurant de trouver dans le temps et l'espace un débouché au volume de fumier en surplus de ses clients et ce, en conformité avec le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* (Q-2, r-18.2) ci-après appelé « le Règlement »;
 - Encadrer les clients receveurs dans la gestion agronomique, économique et environnementale des fumiers en s'assurant que les fumiers épandus chez ces clients le sont en conformité avec le Règlement;

3. ATTENDU QUE le ministre a démontré son intention à recommander une modification du Règlement qui intégrerait des conditions particulières à la région administrative Chaudière-Appalaches , celle-ci faisant notamment référence à des mandats spécifiques dévolus à un organisme régional de gestion des surplus;

4. ATTENDU QUE les parties conviennent que la présente entente confèrera à Fertior les obligations dévolues à un organisme de gestion des fumiers dans le cadre du Règlement afin de prendre en charge des déjections animales confiées par des exploitants à l'exception des cas prévus à l'article 33;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1.

2. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2.1. Aux fins de la présente entente, on entend par :

« client-fournisseur » : un producteur agricole titulaire d'un certificat d'autorisation ou ayant fait une demande d'autorisation et qui n'est pas propriétaire de suffisamment de parcelles de terre pour épandre, en conformité avec le Règlement, le fumier généré par les animaux qu'il élève et ayant conclu une entente écrite avec FERTIOR pour la gestion des fumiers provenant de son exploitation;

« client-receveur » : un producteur agricole propriétaire ou locataire de parcelles ayant des terres qu'il cultive en disponibilité sur lesquelles épandre du fumier en conformité avec le Règlement et ayant conclu une entente écrite avec FERTIOR;

1.2. La présente entente ne doit pas être interprétée comme limitant de quelque façon la portée de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et du Règlement ainsi que des modifications qui pourront leur être apportées.

1.3. La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite à la présente entente est réputée nulle et sans effet.

3. OBJET DE L'ENTENTE

Sauf pour les projets visés à l'article 33 du Règlement, la présente entente a pour objet de convenir que FERTIOR agira comme organisme de gestion des fumiers pour le territoire de la région administrative de Chaudière-Appalaches.

À cet effet, et de façon spécifique, le résultat de cette reconnaissance officielle fera en sorte que FERTIOR aura notamment la responsabilité de :

- prendre charge des déjections animales de ses clients-fournisseurs en vertu de l'article 54 du Règlement ;
- contrôler les opérations d'épandage de fumier sur les superficies appartenant aux clients-receveurs.
- rendre compte de ses activités au *comité multipartite régional sur la gestion des fumiers pour le territoire de Chaudière-Appalaches* et au Ministre selon les conditions spécifiées dans la présente entente.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le Ministre s'engage :

- 3.1 à collaborer avec FERTIOR à la réalisation de la présente entente;
- 3.2 à participer *au comité multipartite régional sur la gestion des fumiers pour le territoire de Chaudière-Appalaches* et à le consulter sur un projet de modification du règlement qui intégrerait des conditions particulières s'appliquant au territoire de la région administrative de Chaudière-Appalaches;
- 3.3 le cas échéant, à présenter au Conseil des Ministre un projet de règlement modifiant le Règlement intégrant des conditions particulières s'appliquant au territoire de la région administrative de Chaudière-Appalaches.

4. OBLIGATIONS DE FERTIOR

FERTIOR s'engage :

- 4.1 à fournir au Ministre au plus tard le 1^{er} avril de chaque année un plan d'épandage. Ce plan doit contenir les informations suivantes :
 - 1□ le volume total de fumier projeté, exprimé en mètres cubes, que les clients-fournisseurs entendent confier à FERTIOR et ce, par type de fumier;
 - 2□ la superficie totale de parcelles de terre disponibles pour l'épandage selon le Règlement, exprimée en hectares, selon des ententes conclues avec des clients-receveurs et le nombre total d'hectares alloué par culture;
 - 3□ une évaluation globale de l'efficacité agronomique de l'opération d'épandage des fumiers de 1□ sur les superficies de 2□;
 - 4□ le cas échéant, le volume et le type de fumier provenant de ses clients-fournisseurs qui est destiné au traitement et acheminé vers des entreprises autorisées par le Ministre.

- 4.2 à inscrire dans le registre d'épandage constitué à l'égard de chaque client-receveur, la date et le compte rendu des vérifications faites par FERTIOR chez ce dernier ainsi qu'une évaluation de l'efficacité agronomique;
- 4.3 à tenir un registre d'expédition constitué à l'égard de chaque client-fournisseur ;
- 4.4 à fournir au Ministre, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, un rapport d'épandage sur la saison d'épandage de l'année précédente comprenant les mentions suivantes :
- 1□ la superficie totale de chaque culture ayant servi à l'épandage de fumier, exprimée en hectares;
 - 2□ le volume total de chaque type de fumier, exprimé en mètres cubes et ayant été pris en charge par FERTIOR;
 - 3□ la justification des différences entre ce qui a été inscrit dans le plan d'épandage et ce qui a été effectivement réalisé incluant, une comparaison de l'efficacité agronomique;
 - 4□ le nombre de visites effectuées chez des clients-receveurs et la liste de ces clients-receveurs visités;
- 4.5 à fournir au Ministre, au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre de chaque année, les listes de ses clients-fournisseurs et de ses clients-receveurs mises à jour;
- 4.6 à remettre au Ministre au plus tard le 1^{er} février de chaque année, la liste des clients fournisseurs avec leurs receveurs ainsi que la liste des clients pour lesquels FERTIOR a décelé des anomalies dans la façon d'honorer les ententes d'épandage ou de respecter les plans agro-environnementaux de fertilisation et pour lesquels FERTIOR a la responsabilité de prise en charge en vertu de l'article 2 de la présente convention;

- 4.7 à s'assurer qu'il a à sa disposition, en tout temps, par le biais d'ententes conclues avec des clients-receveurs, les superficies nécessaires (requisies en vertu de la réglementation) pour disposer de l'intégralité des surplus de fumier de ses clients-fournisseurs après que ces derniers aient disposé, au besoin, d'une partie des fumiers produits vers des entreprises autorisées pour leur traitement;
- 4.8 à résilier les ententes avec les clients-fournisseurs et les clients-receveurs si la présente entente est résiliée par le Ministre et à reproduire dans les ententes à être conclues avec les clients-fournisseurs et les clients-receveurs, les dispositions relatives à la résiliation prévues dans la présente entente;
- 4.9 à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du Ministre. Si une telle situation se présente, FERTIOR doit immédiatement en informer le Ministre;
- 4.10 à négocier une nouvelle entente remplaçant ou complétant la présente lorsque des modifications réglementaires éventuelles seront adoptées et mises en vigueur, dans la mesure où ces modifications affecteront les obligations d'un organisme de gestion des fumiers au sens du Règlement.

5. *COMITE MULTIPARTITE REGIONAL SUR LA GESTION DES FUMIERS POUR LE TERRITOIRE DE CHAUDIÈRE-APPALACHES*

Le comité multipartite régional sur la gestion des fumiers pour le territoire de Chaudière-Appalaches est chargé :

- 5.1 de veiller à l'application de la présente entente;
- 5.2 de prendre connaissance de situations problématiques qui pourraient être soulevées concernant les activités de FERTIOR ou de ses sous-traitants ou de la façon dont ces situations ont pu être traitées et, le cas échéant, de recommander à FERTIOR des mesures correctives ;

6. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- 6.1 Le Ministre se réserve le droit de résilier la présente entente s'il estime que FERTIOR ne respecte pas le Règlement ou l'une ou l'autre des obligations qui incombent à FERTIOR en vertu de la présente entente.

Le Ministre transmet alors un avis de résiliation à FERTIOR lui fixant un délai et des conditions pour remédier au manquement énoncé dans l'avis. Si FERTIOR ne remédie pas au manquement dans le délai et selon les conditions qui sont prévus dans l'avis, la présente entente est automatiquement résiliée à compter de la date mentionnée dans l'avis.

- 6.2 Le Ministre se réserve le droit de résilier la présente entente si FERTIOR cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens.

Le Ministre transmet alors un avis de résiliation à FERTIOR, laquelle résiliation prend effet à la date de réception de cet avis.

- 6.3 FERTIOR sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au Ministre du fait de la résiliation de l'entente.

7. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente fait partie intégrante de la présente entente.

8. COMMUNICATIONS

Tout document exigé en vertu de la présente entente, doit être donné par écrit et être remis en mains propres, par messenger ou par poste recommandée à l'adresse et au représentant ci-après désignés :

- Direction régionale de la Chaudière-Appalaches
a/s du Directeur régional
700, Notre-Dame Nord, suite « E »
Sainte-Marie de Beauce (Québec) G6E 2K9

Tout avis de résiliation doit être donné par écrit par le Ministre et transmis par messenger ou par poste recommandée à l'adresse et au représentant ci-après désignés :

- FERTIOR
a/s du Président
1741, rue Saint-Georges, bur. 103, C.P. 206
Saint-Bernard (Québec) G0S 2G0

Tout changement de représentant ou d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur de la présente entente est subordonnée aux conditions suivantes :

- dépôt auprès du représentant du ministre d'une résolution du comité multipartite régional sur la gestion des fumiers pour le territoire de Chaudière-Appalaches donnant son accord quant au contenu de la présente entente et qui accepte le mandat qui lui est donné au point 5 de cette entente.
- dépôt d'une confirmation écrite du MAPAQ à l'effet qu'il a accepté, dans le cadre de la convention prise entre lui et FERTIOR, les documents suivants :
 - les trois derniers rapports annuels de FERTIOR ;
 - le dernier rapport d'avancement des travaux .

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en trois exemplaires.

À Québec, ce 22^e octobre 1998

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE,


PAUL BÉGIN

témoïn : 

témoïn : 

POUR FERTIOR,


CÉCILIE BERTHIAUME

témoïn : 

témoïn : 

ANNEXE C

LISTES DES ZAL

A N N E X E C

LISTE DES MUNICIPALITÉS DÉSIGNÉES COMME UNE ZONE D'ACTIVITÉ LIMITÉE AU SENS DE L'ARTICLE 32 DU RÈGLEMENT.

MRC	Municipalités comprises à l'annexe VI	Municipalités où les superficies d'épandage sont insuffisantes selon les ratios de l'annexe III
Beauce-Sartigan		Lac-Poulin (VL) Saint-Gédéon-de-Beauce (M) Saint-Georges (V)
Bellechasse	Armagh (M) Honfleur (M) Saint-Anselme (M) Sainte-Claire (M) Saint-Gervais (M) Saint-Malachie (P) Saint-Nazaire-de-Dorchester (P) Saint-Raphaël (M)	
Desjardins	Saint-Henri (M)	
L'Amiante		Beulac (VL) Disraëli (V) Sainte-Anne-du-Lac (VL)
La Nouvelle-Beauce	Saints-Anges (P) Saint-Bernard (M) Saint-Elzéar (M) Sainte-Hénédine (P) Saint-Isidore (M) Sainte-Marie (V) Sainte-Marguerite (P) Scott (M)	
Les Chutes-de-la-Chaudière	Saint-Lambert-de-Lauzon (P)	Charny (V) Saint-Rédempteur (V)
Les Etchemins		Lac-Etchemin (V) Saint-Luc-de-Bellechasse (M)
L'Islet		L'Islet (V)
Lotbinière	Saint-Gilles (P) Saint-Narcisse-de-Beaurivage (P) Saint-Patrice-de-Beaurivage (M) Saint-Sylvestre (M)	Leclercville (VL) Sainte-Croix (VL) Saint-Flavien (VL)
Montmagny		
Robert-Cliche	Saint-Jules (P) Saint-Séverin (P)	